

VD_OMNI PE.2016.0279 vom 21. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0279

FR: VD_OMNI PE.2016.0279 du 21 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0279 del 21 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Recours contre une décision refusant à un ressortissant russe une autorisation de travail pour un poste de directeur commercial dans une société active dans le domaine de la mode de luxe. Absence d'intérêts économiques dans un secteur dont rien n'indique qu'il soit porteur dans le canton de Vaud et qui est soumis à forte concurrence (art. 18 LEtr let. a LEtr). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient qu'il remplit les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative en Suisse. Il conteste que l'activité projetée ne serve pas les intérêts économiques de la Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 493 consid. 3.1; ATF 128 II 145 consid. 1.1.1). b) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de séjour (al. 1); en cas d'octroi, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel ou social (al. 2). En dérogation à ces règles, peuvent être admis, selon l'al. 3 de cette disposition, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des

entreprises actives au plan international (let. d), les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (let. e). Concernant les intérêts économiques au sens de l'art. 18 LEtr, les directives I. Domaine des étrangers du Secrétariat d'Etat aux migrations (directives SEM – état au 24 octobre 2016), prévoient ce qui suit : "Les ressortissants d'Etats tiers sont admis sur le marché du travail suisse si leur admission sert les intérêts économiques du pays (art. 18 et 19 LEtr). Lors de l'appréciation du cas, il convient de tenir compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer. Il ne s'agit pas de maintenir une infrastructure avec une main-d'oeuvre peu qualifiée disposée à travailler pour de bas salaires, ni de soutenir des intérêts particuliers. Par ailleurs, les étrangers nouvellement entrés dans notre pays ne doivent pas faire concurrence aux travailleurs en Suisse en provoquant, par leur disposition à accepter de moins bonnes conditions de rémunération et de travail, un dumping salarial et social (cf. arrêts du TAF C6135/2008 du 11 août 2008, consid. 8.2., C-3518/2011 du 16 mai 2013, consid. 5.1., C-857/2013 du 19 mai 2014, consid. 8.3. et C-2485/2011 du 11 avril 2013, consid. 6) (ch. 4.3.1.)." c) En l'espèce, le recourant soutient qu'il dispose d'une connaissance étendue du milieu de la mode de luxe et qu'il entretient de nombreux et importants contacts auprès de créateurs renommés. Il expose par ailleurs que les possibilités de développement de B. _____ seraient très solides car il disposerait déjà d'un réseau d'acheteurs/vendeurs en place. Il n'apporte toutefois aucun élément objectif attestant l'existence de contacts dans le domaine de la mode de luxe, ou de la clientèle prospectée en Suisse. Les perspectives de développement de la société B. _____, inscrite au RC depuis janvier 2016, ne sont pas non plus étayées, le recourant n'ayant fourni aucun business plan détaillé. Ces perspectives paraissent pour le moins aléatoires dans un secteur – la mode de luxe – dont rien n'indique qu'il est particulièrement porteur dans le canton de Vaud. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, on ne voit en outre pas en quoi la société se distinguerait des autres entreprises offrant des services dans le même secteur d'activités déjà présentes en Suisse, qui sont soumises à une forte concurrence. Le recourant indique que les perspectives de développement sont calquées sur celles d'une société en Italie. Rien n'indique toutefois que le marché en Suisse de la mode de luxe soit comparable au marché italien. Quant aux perspectives de création d'emplois à moyen terme en relation avec la croissance escomptée de la société, elles sont faibles puisque, outre le poste prévu pour le recourant, la société prévoit la création d'un seul poste dans les années à venir. Au vu de ces éléments, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle il n'est pas établi que l'activité du recourant pour la société B. _____ serve les intérêts économiques de la Suisse ne prête pas le flanc à la critique. Compte tenu de ce qui précède, la question de savoir si la condition de l'art. 23 LEtr est remplie en l'espèce peut rester indécise, la demande d'autorisation de séjour devant de toute manière être refusée. Partant, c'est à juste titre, et sans violation du droit fédéral, que l'autorité intimée a refusé d'octroyer l'autorisation sollicitée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et que la décision attaquée doit être confirmée. Le recourant qui succombe supporte les frais judiciaires et il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).